

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

090202A.DOC

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1-99/ 6 5 5

autorisant l'exploitation d'une salmoniculture
par le Syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, au lieu-dit "Larma" - 43300 CHANTEUGES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Commandeur du Mérite Agricole

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Rural notamment son livre Deuxième - Titre IV et le Code Rural nouveau - Titre III parties Législatives et Réglementaires.
- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment ses titres I et III, Chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public,
- Vu les articles L 28 à L 34, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29 du Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public.
- Vu la Loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la Loi N° 84-512 du 29 Juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dite Loi Pêche.
- Vu la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.
- Vu la Loi N° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu le Décret N° 60-1121 du 17 octobre 1960 modifiant le Décret N° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure.
- Vu le Décret N° 63-136 du 18 Février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,
- Vu le Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 susvisée,
- Vu le Décret N° 95-1408 du 28 décembre 1995 ajoutant à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale de certaines espèces de poissons, ainsi que l'anémie infectieuse du saumon,

- Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1987 concernant la prohibition de l'importation des poissons vivants, d'oeufs et de sperme vivants du poisson,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes pratiques agricoles,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Avril 1995 fixant dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L 232-6 du Code Rural la liste des espèces migratrices de poissons.
- Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture.
- Vu l'Arrêté du Préfet de Région Centre du 20 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'Arrêté du Préfet de Haute-Loire, 1D4 87-9 du 5 janvier 1987 approuvant la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs de Haute-Loire,
- Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment sa récente modification par Décret du 29 décembre 1993,
- Vu la demande d'autorisation présentée le 17 mars 1999 par Monsieur VISSAC Guy, président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier, d'exploiter une Salmoniculture, au lieu-dit "LARMA", commune de CHANTEUGES,
- Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande, notamment dans le cadre de la procédure d'Autorisation "Pêche et Police de l'Eau" et les pièces modificatives versées au dossier le 15 juillet 1999,
- Vu l'Avis de la Commission des Sites et Paysages réunie en formation de protection de la nature le 25 Août 1999,
- Vu la consultation de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du milieu aquatique en date du 15 juillet 1999
- Vu l'Avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er juillet et du 18 août 1999,
- Vu l'Avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'application de l'article R 231-20 du Code Rural en date du 4 Août 1999 et du 11 Août 1999,
- Vu l'Avis de la Commission d'enquête publique en date du 9 juillet 1999,
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires de Haute-Loire en date du 19 Août 1999,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 Août 1999,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 :

Le présent Arrêté est pris exclusivement au titre des législations des Installations Classées, de la Police de la Pêche, de la Police des Eaux et du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, Monsieur Guy VISSAC, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier (SMAT) est autorisé à exploiter une unité d'élevage de salmonidés, au lieu-dit "LARMA" - CHANTEUGES - 43 300 LANGEAC alimentée en eau par un prélèvement sur les rivières Desges et Allier, situées dans la même commune sur les parcelles cadastrées, section AC, N° 103, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 475. LE SMAT est désigné, dans la suite des présentes prescriptions sous le terme "l'Exploitant".

ARTICLE 1-2 :

L'Etablissement exercera les activités suivantes :

Nomenclature "Installations Classées"

N° de rubrique	Activité	Production du site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2130 - a	Salmoniculture d'eau douce	13 T/An de production de saumoneaux *	A
		* + 7T de géniteurs en stabulation	

ARTICLE 1-3 :

L'Exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, réglementation sanitaire ...).

ARTICLE 1-4 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé en Préfecture 19 mars 1999, sauf dispositions contraires du présent Arrêté.

- Production : Saumon atlantique (*salmo salar*) destiné uniquement au repeuplement.
- Surface d'exploitation : 6700 m² environ
- Mode de récolte du poisson :
 - > Filet
 - > Epuisette.
 - > Abaissement du plan d'eau.

Il est rappelé que ce Type d'Intervention en phase d'Exploitation ne constitue pas une vidange des ouvrages.

ARTICLE 1-5 : Accident - incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. De plus, sous un délai de 15 jours, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un compte-rendu sur les causes et circonstances de l'incident, ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

ARTICLE 1-6 :

L'Exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées et des agents chargés de la Police des Eaux et de la Pêche, de même qu'aux mesures et analyses prescrites dans le cadre de la surveillance de l'établissement.

* Il doit maintenir le libre accès aux agents des services publics, en ce qui concerne la station de pompage de l'Allier et les mettre à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

* Dès la mise en fonctionnement de l'établissement et avant tout transfert de poisson vivant hors de l'établissement, l'Exploitant devra solliciter l'attribution d'un agrément de repeuplement au titre de l'article L 232-12 du Code Rural.

ARTICLE 1-7 : Modification - extension :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté nécessitera, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2-1 : . Ouvrages de prise d'eau

* L'alimentation en eau de la salmoniculture sera assurée par la mise en place d'une station de pompage situé à l'arrière de la prise d'eau sur la Desges entre le niveau 504,00 (radier fond de fosse de pompage) et le niveau 510,00. Cette station disposera de quatre pompes permettant le prélèvement d'eau sur la Desges et en cas d'insuffisance de débit, sur l'Allier. Chaque réseau sera équipé de dispositifs permettant de vérifier le débit horaire et le volume pompé, et devront pouvoir fonctionner normalement jusqu'au niveau de crue centennale de l'Allier. Chaque pompe immergée devra disposer d'une puissance de relevage.

* Sous réserve du maintien des débits réservés, le débit maximum autorisé est de 350 l/s. A toute époque, les services en charge de la police des eaux auront le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté ou de les suspendre, dans un but d'intérêt général, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension. Les ouvrages devront être munis d'un dispositif faisant obstacle en tout temps à la circulation du poisson entre la rivière et la pisciculture, placé à l'amont des chambres de captage de maille inférieure ou égale à 10 mm.

* En cas de besoin, un pompage dans la nappe d'accompagnement d'un débit maximum de 25 m³/heure pourra être pratiqué pour la thermorégulation des eaux. L'installation sera également munie de dispositifs permettant de vérifier le débit horaire et le volume pompé.

* L'utilisation du réseau d'adduction publique est strictement réservé au fonctionnement des sanitaires de l'installation, aux opérations de lavage-désinfection et aux sinistres. Un système de disconnexion sera mis en place entre ce réseau d'eau potable et les circuits d'eaux alimentant la pisciculture.

* La prise d'eau sur la Desges sera assurée par une levée du seuil placé au niveau 506,15 , dans laquelle un orifice noyé dont le niveau inférieur est calé à la cote 505,70 assurera le débit réservé de la Desge fixé à 210l/s. En aval du seuil déversant, un chenal préférentiel pour les poissons et une fosse d'une profondeur de 80 cm par rapport au niveau d'étiage sera aménagée pour faciliter la remontée des poissons par l'orifice.

* La prise d'eau sur l'Allier sera assurée par une chambre de captage dont le seuil sera calé au niveau 505,80.. L'exploitant devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le cube prélevé. L'attention de l'exploitant est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux de l'Allier. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations, et devra toujours laisser à l'Allier un débit réservé d'au moins 3,8 m³/s.

* L'exploitant sera responsable de l'entretien et de la conservation de ces équipements, ainsi que des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

ARTICLE 2-2 : Bassins d'Élevage :

- La hauteur des bassins devra garantir la captivité des poissons d'élevage, à concurrence de la hauteur des crues de fréquence centennale.

- Les bassins où sont entretenus les salmonidés devront être établis en matériaux compatibles avec une vie normale de l'espèce concernée ; les moyens de nettoyage et de désinfection seront en rapport avec les particularités de construction des bassins. Les produits de lavage, de désinfection et de traitement vétérinaire ne devront pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore, après mélange dans les eaux réceptrices, ou de présenter un danger pour l'abreuvement des animaux.

- La vidange des bassins ne devra pas être effectuée dans les 3 heures suivant un apport de nourriture, pendant les périodes d'Étiage ou de forte activité biologique. Elle devra se faire par l'intermédiaire d'un bassin tampon, sans à coup de manière à éviter l'entraînement des dépôts de décantation. Le nettoyage par chasse d'eau est interdit.

- Les bassins auront des bords conçus de manière à éviter tout écoulement d'eau de ruissellement. Ils devront être régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matières organiques fermentescibles, notamment des déchets d'aliments et, le cas échéant, de poissons morts. Les boues récoltées seront stockées dans un bassin étanche.

- Les boues ainsi stockées et les boues décantées seront reprises par tous les moyens appropriés. En aucun cas, les boues et les jus ne devront être rejetés à la rivière.

ARTICLE 2-3 : Prescriptions spécifiques aux locaux d'Alevinage :

* Les locaux pour l'incubation des oeufs ainsi que l'élevage des jeunes alevins doivent être pourvus :

- d'un sol imperméable et indéformable disposé de façon que le nettoyage soit facile et que les eaux puissent s'écouler sans stagnation.

- de murs revêtus d'un enduit lisse et imperméable jusqu'à une hauteur d'au moins 1,50 mètre, disposant si possible d'un raccordement en gorges arrondies avec le sol.

- d'une pente des sols réglée de façon à diriger les eaux résiduelles ou de lavage vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon. Ces eaux seront collectées et évacuées de telle sorte qu'en aucun cas elles ne constituent un risque d'insalubrité pour les produits, ni un risque de pollution pour l'environnement.

* Le sol et la partie basse des murs seront lavés autant que nécessaire ; les parties hautes et le plafond seront revêtus d'un enduit permettant une désinfection au moins une fois par an et, si nécessaire, une désinsectisation.

* Les bacs seront établis en matériaux à paroi lisse, imperméables et indéformables, faciles à nettoyer. Ils devront être élevés à une hauteur suffisante au-dessus du sol afin de permettre le travail debout. Les tables seront conçues en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter.

ARTICLE 2-4 : Hygiène de l'Elevage :

- Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

- Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et notamment les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement: ils seront si possible affectés spécifiquement à chaque secteur d'activité. Les bacs d'incubation et les bassins d'alevinages sont, le plus tôt possible après la vidange, nettoyés par brossage et désinfectés.

- Les méthodes de désinfection et les produits utilisés pour le traitement des poissons ne doivent pas porter préjudice à l'environnement. L'utilisation de tout produit biologique devra au préalable être soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre précisant les dates et les volumes de produits chimiques, biologiques et médicamenteux utilisés sera tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les conteneurs et le matériel utilisés pour le transport et la manutention des poissons seront nettoyés et désinfectés avant et après chaque emploi.

- L'établissement devra mettre en oeuvre toutes mesures prophylactiques utiles au dépistage des maladies réputées légalement contagieuses.

- Les introductions de poissons d'origine extérieure devront être répertoriées avec archivage des documents sanitaires correspondants. En l'absence de document sanitaire, l'introduction de poissons ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable des services vétérinaires. Des mesures de quarantaine devront systématiquement être mises en oeuvre.

- Les poissons morts, les déchets provenant du nettoyage des poissons et des grilles, et d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement ne devront pas être rejetés directement dans le milieu extérieur. Selon leur nature, ils devront faire l'objet d'un ramassage par le service des ordures, par l'équarrissage, ou d'un épandage selon un plan agréé par l'Inspecteur des Installations Classées.

- Aucun de ces déchets ne devra être rejeté ni déposé sur le bord des bassins, et dans les cours d'eau, affluents ou effluents. Les récipients seront nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition de mauvaises odeurs ou de maladies.

ARTICLE 2-5 : Alimentation

- L'aliment utilisé sera exclusivement à base de produits extrudés, à haute digestibilité. L'utilisation d'autres types d'aliments, dont les aliments non secs (viscères de poissons même cuits, déchets à base de poisson, produits carnés ...) ne pourra être autorisée qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et que si l'Exploitant justifie de dispositions adéquates.

- L'Exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées ses dernières factures d'aliment du poisson, sur une période de trois ans.

- La nature de l'aliment, le coefficient de nourrissage et la biomasse en stock devront être adaptés aux situations saisonnières afin de respecter les normes de rejets définies dans le présent Arrêté. Un plan prévisionnel d'exploitation sera établi en début de chaque année, tenant compte des résultats observés lors de l'année précédente (débits et pollution).

- Les aliments secs ou en vrac seront conservés avant utilisation dans un local inaccessible aux rongeurs. Des appareils de piégeage devront y être disponibles en permanence. Un cahier des stocks entrées/sorties devra être renseigné journalièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2-6 : Rejets de la pisciculture:

Les eaux utilisées seront restituées, après passage éventuel dans un bassin de décantation de 50 m³, en totalité, par un émonctoire unique à confluence Desges + Allier.

La nature du rejet ne devra pas altérer la qualité 1B de l'Allier, ni entraîner de déclassement de la rivière dans la mesure où sa qualité à l'amont du rejet atteindrait la médiane de la classe de qualité 1 A. Pour une valeur égale à 0,02 mg/l d'azote ammoniacal à l'amont du rejet, la qualité résiduelle de l'Allier ne devra pas dépasser 0,04 mg/l. Ces mesures seront effectuées après dilution de l'effluent, 50 mètres à l'aval du rejet.

Un dispositif permettant la réalisation de prélèvements et la lecture du débit rejeté sera installé dans la chambre de chute de cet émonctoire pour permettre la réalisation de bilans de pollution.

Les rejets d'eau dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un traitement, en tant que de besoin permettant de respecter sur effluent brut non décanté et sans dilution un écart de valeurs suivantes par rapport à la charge physico-chimique des eaux d'alimentation.

ph (NFT 90-008) = 5,5 - 8,5

Température : < 25°C

Matières en suspension (NFT- 90 - 105) = 40 kg/J. avec une concentration maximum de 12 mg/l

D_bO₅ = (NFT - 90 - 103) = 60 kg/J avec une concentration maximum de 14 mg/l.

Azote total (NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10 304) = 10 kg/J avec une concentration maximum de 1,7 mg/l

Azote ammoniacal (NFT 90-015) = 8kg/J, avec une concentration maximum de 1,4 mg/l

Les valeurs limites devront être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le taux d'oxygène dissous du rejet ne sera jamais inférieur à 6 mg/l.

Ces valeurs ne dégagent pas la responsabilité du pétitionnaire en cas de pollution ou de mortalité de poissons à l'aval du rejet. In fine la conformité de la qualité biologique du rejet sera évaluée par test de nocivité sur daphnies. Le test sera réputé négatif s'il n'est pas constaté d'augmentation du taux d'inhibition sur daphnies en 24 heures entre deux prélèvements amont et aval.

ARTICLE 2-8 : Contrôle des flux polluants :

- Les agents chargés du contrôle, au titre des Installations Classées, de la Police de la Pêche et de la Police de l'Eau doivent en permanence avoir libre accès aux installations.

- L'Exploitant tiendra un registre où seront portés les relevés suivants :

- débits d'eau prélevés et température sur la Desges, l'Allier et par forages : fréquence journalière,

- biomasse présente en bassin : fréquence mensuelle et lors de chaque introduction ou exportation de poissons,

- nature, fréquence et quantités d'aliments distribuées : fréquence mensuelle,

- événements sanitaires : mortalité, maladies, traitement, vidanges de bassin, référence des certificats sanitaires ou des analyses correspondant aux poissons introduits,

- teneurs des rejets en azote total, ammonium, phosphore total, DBO₅ et MES = fréquence mensuelle selon méthode d'analyse approuvée par l'Inspecteur des Installations Classées, et si nécessaire justification des écarts constatés par analyses de l'eau prélevée et calcul de la pollution théorique émise.

- chaque année, l'exploitant devra établir un nouveau planning d'élevage permettant de garantir les objectifs des rivières recevant le rejet de la pisciculture.

- Au moins une fois par an, en période d'Étiage (Juillet, Août ou Septembre), un contrôle devra être effectué aux frais de l'Exploitant, selon les méthodes normalisées, pour les paramètres suivants : débit prélevé, débit résiduaire, ph entrée et sortie, oxygène dissous ; NH_4^+ ; dBO_5 ; NO_2 ; PO_4 ; MES. Cette mesure pourra être une double mesure Amont - Aval 50 m. ou une mesure directe du Rejet. Copie des résultats sera adressée par ce Laboratoire au Service des Installations Classées.

- En cas de défaillance de l'Exploitant, de suspicion de pollution ou de mauvaise tenue des registres sus-mentionnés, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles complémentaires aux frais de l'exploitant.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3-1 : Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 3-2 : Odeurs :

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 3-3 : Installations de réfrigération et de compression :

3-3-1 : Confinement

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

3-3-2 : Ventilation

- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux la stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3-3-3 : Surveillance de l'Installation

Au moins une fois par an, un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué par une Société agréée.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4-1 : Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Il devra notamment s'assurer de la destination des déchets et pouvoir s'en justifier à tout moment.

ARTICLE 4-2 : Déchets organiques :

Les poissons morts et les déchets seront recueillis dans des récipients étanches, aux parois lisses et lessivables. Ils seront stockés à minima dans une enceinte dont la température ne sera pas supérieure à + 4° C.

Ils seront enlevés en tant que de besoin par une Société d'Equarrissage. Après avoir été vidés, les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement. L'enceinte de stockage des déchets sera nettoyé après chaque vidange.

ARTICLE 4-3: Emballages et déchets minéraux:

Les déchets non revalorisables seront éliminés dans les conditions suivantes :

- Déchets assimilables à des déchets de Ménage et autres déchets (sacs d'aliments, cartons) : enlèvement par le service de ramassage communal.

- Les huiles minérales de vidange des moteurs seront recueillies pour être remises à un ramasseur départemental agréé.

- Les déchets ferreux seront pris en charge par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4-4 : Incinération :

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 4-5 : Gestion des boues :

Les boues issues de la filtration des effluents et du nettoyage des bassins peuvent donner lieu à des épandages sur des terres agricoles selon le plan d'épandage agréé par l'inspecteur des installations classées. Un silo de 50 m³ sera installé pour permettre 4 mois de stockage minimum de boues à 7 % de siccité.

Les boues feront l'objet d'au moins une analyse annuelle pour caractérisation des éléments suivants :

matière sèche (en %) ; matière organique (en %), ph, azote global et ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O) ; éléments traces métalliques (chrome + cuivre + nickel + zinc).

Les boues seront soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions fixées ci-après. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils seront établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Le flux cumulé en éléments - Trace métallique ne devra pas excéder 4g par m² en dix ans.

L'épandage est interdit :

. à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.

. à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades.

. à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages.

- . à moins de 500 mètres des piscicultures ou des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie.
- . à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau.
- . à moins de 35 mètres :
 - * des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
 - * des canalisations d'eau destinées à la consommation humaine dont une pression interne minimale de 1 bar ne peut être garantie,
 - * de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable, ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- . pendant les périodes de forte pluviosité,
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- . à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins.
- . sur les terrains à forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- . le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- . les dates d'épandage,
- . les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- . les parcelles réceptrices,
- . la nature des cultures,
- . le délai d'enfouissement,
- . le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Une convention devra être signée par le responsable de la pisciculture et le ou les utilisateurs du ou des terrains prévus pour l'épandage.

TITRE V - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5-1 : Principes généraux :

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 5-2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 5-3 : Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5-4 : Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété de l'établissement aux points de mesure spécifiés sur le plan annexé au présent arrêté, ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)

Emplacement	de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	de 22 heures à 7 heures ainsi que dimanche et jours fériés
Point de mesure N° 1	48,6	47,5
Point de mesure N° 2	58,7	58,9
Point de mesure N° 3	50,1	48,4
Point de mesure N° 4	48,6	47,5

Les valeurs mesurées devront en toutes circonstances ne pas induire d'émergence supérieure à 3 Dba la nuit et 5 Dba le jour pour des niveaux de bruits supérieurs à 45 Dba, et 4 Dba la nuit et 6 Dba le jour pour des niveaux de bruits compris entre 35 et 45 Dba.

Ces niveaux sonores devront faire l'objet d'une surveillance périodique par l'Exploitant. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient également effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5-5 :

Les locaux dans lesquels sont situés les moteurs et compresseurs feront l'objet d'une isolation phonique, à moins que ces éléments ne disposent d'un capotage spécifique.

TITRE VI - MESURES DE SECURITE

ARTICLE 6-1 : Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Celle-ci ne doit pas être obérée par l'apport intempestif d'eaux de lavage ou de pluie

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et pour les liquides inflammables, soit dans une double enveloppe, soit dans des conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6-2 : Prévention des incendies :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Un système de détection incendie sera installé dans les locaux à risque et permettra l'alerte par télétransmission si nécessaire, de la personne en charge de la surveillance de l'établissement.

Les consignes d'incendie mentionnant le numéro d'appel des sapeurs pompiers seront affichées et rappelées près des téléphones.

La défense extérieure sera assurée par un poteau d'incendie implanté au plus à 5 m de la voie carrossable, et de diamètre 100 mm (norme NF S 61-213) piqué directement sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/minutes et une pression dynamique minimale de 1 bar - A défaut, une plate-forme stabilisée de 50 m² sera aménagée à proximité de la station de pompage, pour permettre le stationnement d'engins de secours de plus de 10 tonnes.

Des extincteurs appropriés seront situés près des risques à combattre :

- transformateur : extincteur à CO₂
- compresseurs : extincteur à poudre.

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions de la norme C 15-100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et contrôlées par un organisme agréé ; les procès-verbaux de ce contrôle seront fournis, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6-3 - Sécurité des personnes

- Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement, en application du livre II du Code du Travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre.

- L'Exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles de fonctionnement prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation

- Le public ne devra pas pouvoir pénétrer, ni dans les locaux techniques, ni dans les salles réservées à l'élevage.

TITRE VII - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 7-1 :

Toute mesure utile à diminuer l'impact du bâtiment dans le paysage devra être mise en place par l'Exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc....) et de rangement. Les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

TITRE VIII

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ALLIER POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE POMPAGE.

ARTICLE 8-1 - Caractère de l'Autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations ;

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8-2 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être mis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8-5 ci-après.

Le Directeur Départemental de l'Équipement pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. L'exploitant devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 8-3 - Redevances

Sous réserve des droits éventuels de la commune, l'exploitant versera le 1er janvier de chaque année, en un seul terme et d'avance, à la caisse de l'Inspecteur des Impôts (enregistrement et domaines), une redevance calculée aux titres suivants :

- occupation du domaine public ;
- puisage de l'eau dans un cours d'eau domanial ;
- droit fixe.

Le montant de la redevance sera notifié par les Services Fiscaux et pourra être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du Domaine de l'État.

Le premier paiement aura lieu au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Par ailleurs et en exécution de l'article L 29 du Code du Domaine de l'État, l'exploitant versera à la caisse de l'inspecteur des impôts ci-dessus désignée, la taxe de voirie de 50,00 francs, en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de l'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8-4 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. L'exploitant fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 8-5 - Réparation des dommages causés au domaine public

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exploitant sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service de l'Équipement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré à 15 % à titre de frais généraux, sera versé par l'exploitant dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

ARTICLE 8-6 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être mis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de l'exploitant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8-5 ci-dessus.

Le Directeur Départemental de l'Équipement pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. L'exploitant devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PERIODE DE TRAVAUX

La réalisation des travaux devra être conforme au dossier présenté par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande de déclaration et respecter les clauses suivantes :

ARTICLE 9-1 : Déroulement des travaux

L'exploitant devra :

- prévenir quinze jours au moins avant le début des travaux l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra fixer conjointement avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en tant que de besoin les éventuelles précautions à prendre avant le début des travaux.

- éviter les travaux dans le lit mineur en période de fraie et d'éclosion des salmonidés et, d'une manière générale, prendre les précautions nécessaires, durant le déroulement du chantier, pour limiter les impacts sur le milieu aquatique et éviter toute pollution dont il demeurerait responsable.

- fournir à l'Inspecteur des installations classées dès les travaux terminés une déclaration d'achèvement des travaux, accompagnée d'un plan de recolement des ouvrages et incluant prise(s) d'eau et point(s) de rejet.

ARTICLE 9-2 : Intervention dans le lit du cours d'eau

- Toute intervention dans le lit du cours d'eau s'effectuera après mise en place d'un batardeau pour mettre à l'abri la zone de travaux. Les matériaux nécessaires à l'édification de batardeaux ne doivent pas être prélevés dans le lit du cours d'eau.

- Tout contact entre l'eau et le béton frais sera évité.

- La circulation d'engins mécaniques, dans le lit du cours d'eau, doit être évitée (hors conditions particulières de réalisation prévue au dossier présenté par le déclarant).

- Tout ouvrage sur le lit mineur devra présenter un profil hydraulique facilitant l'écoulement des eaux.

ARTICLE 9-3 : Modification du tracé d'un cours d'eau

Dans le cas où une modification du tracé ou du profil d'un cours d'eau est prévue, dans le cadre de l'opération, celle-ci devra respecter les principes suivants :

. Le profil et les caractéristiques dimensionnelles initiaux du cours d'eau devront être conservés ou recréés : pente moyenne, profondeur, granulométrie, profil des berges.

. Les berges seront végétalisées à la fois par de la végétation herbacée et de la végétation arbustive, similaires à la végétation au voisinage et permettant d'assurer le maintien de ces berges.

. Les travaux de finition veilleront à maintenir une hétérogénéité du milieu : présence de blocs et seuils, alternance de zones de repos et de faciès à écoulement plus rapide.

. Une pêche de sauvegarde pourra être effectuée, au préalable, à la demande du Conseil Supérieur de la Pêche.

TITRE X - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 10-1 :

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée, pendant plus de 2 années consécutives, sauf en cas de force majeure. Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter du présent acte d'autorisation pour l'application de l'Article R 231-22 du Code Rural, et de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'application du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure

ARTICLE 10-2 :

En cas de modification notable des conditions et faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 10-3 :

En cas de cessation d'activité définitive de l'installation ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou cette prise en charge de l'exploitation, la déclaration prévue à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié et, pour le cas de cessation d'activité, de procéder à la remise en état du site prévue par l'article 34-1 du même décret.

ARTICLE 10-4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10-5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de CHANTEUGES, LANGEAC, PEBRAC et MAZEYRAT D'ALLIER et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10-6 :

Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou ledit arrêté a été notifié

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARTICLE 10-7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude, le Maire de Chanteuges, le Directeur des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Installations Classées, les Agents de la Police de la Pêche et de l'Eau, les Agents des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE PUY EN VELAY, Le

23 SEP. 1999

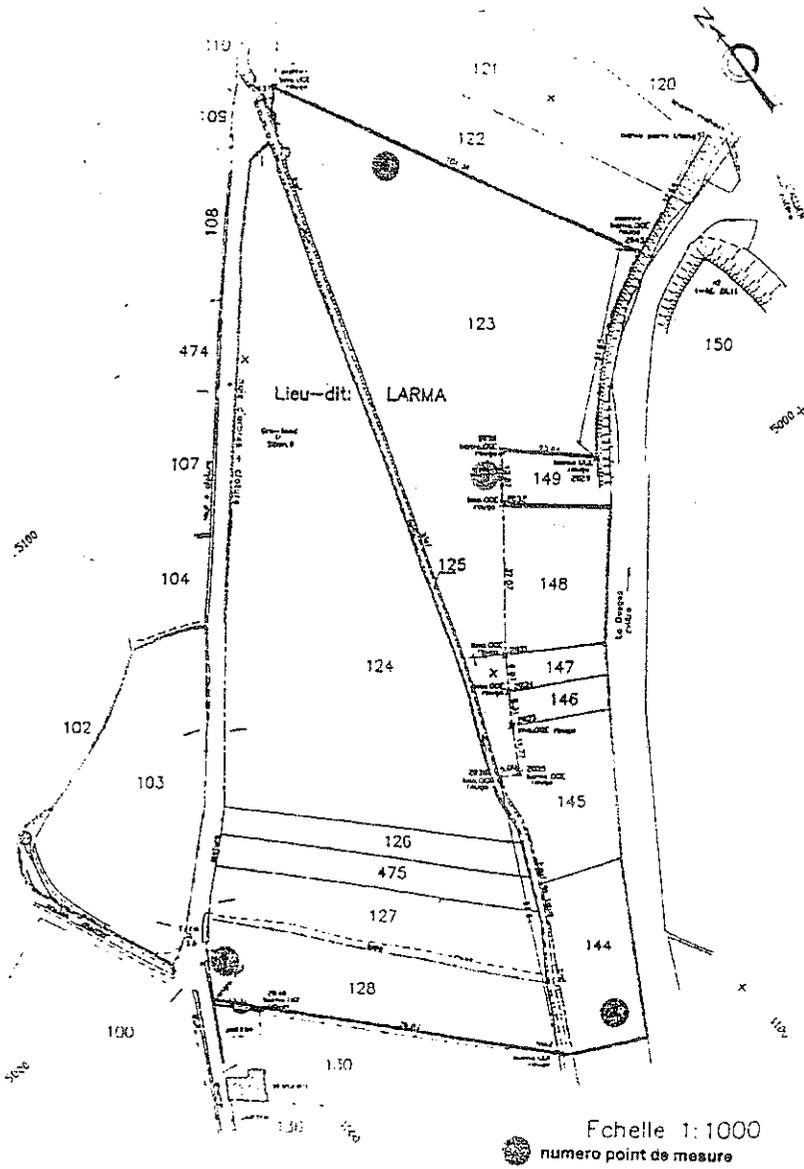
Préfecture de Haute-Loire
Direction des Services
Vétérinaires


Christian PASCAL




Christian PASCAL

Emplacement des points de mesure :



Salmoniculture du haut-Allier

Préfecture de l'Allier
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau Délégué
 23 SEP. 1999
 * D. B. *
 Charlier PASCAL